

Paris, le 8 février 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (biodiversité, mer) : articles 45 à 65

Liasse n° 4

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

**PROJET DE LOI N°1965
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

AMENDEMENT

Présenté par François Pupponi, Geneviève Gaillard, Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, Catherine Quéré, Frédérique Massat, Jean-Luc Pérat, Armand Jung, Christophe Bouillon, Philippe Plisson, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Maxime Bono, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Philippe Duron, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 58 *ter***

« Un rapport sera remis au gouvernement en 2010 sur les possibilités de prise en charge partielle ou totale par l'État du surcoût occasionné par le système d'assainissement sur le prix de l'eau potable, pour les usagers facturés répondant à certains critères de difficultés financières. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'assainissement constitue un enjeu environnemental, économique, social pour les collectivités locales, principalement pour les communes ou leur groupements qui sont compétentes en matière de distribution d'eau, en vertu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Du point de vue social, il leur est nécessaire de veiller à l'amélioration de la qualité du service sans surcoût financier pour l'utilisateur. Mais :

- les frais d'exploitation du service,
- la redevance liée à l'investissement,
- les taxes au profit des organismes publics comme l'agence de l'eau,
- et pour ce qui est de l'assainissement non-collectif, l'achat, la pose, l'entretien ou la réhabilitation d'une installation,

représentent une part souvent importante de la facture d'eau.

Certes, le prix varie sensiblement d'une commune à l'autre, en fonction notamment de la taille démographique de cette dernière, du mode de gestion de cette prérogative (régie, affermage, concession) et de la part des différents types d'assainissement (collectif, semi-collectif, non-collectif regroupé ou non-collectif).

Mais, tout comme pour les impôts locaux, il n'en reste pas moins que pour certains usagers, cette charge pourtant légitime est insupportable dans leur budget.

Un rapport sur cette problématique sociale pourrait permettre d'évaluer ce taux d'effort pour certains ménages et proposer des pistes de prise en charge partielle (dégrèvements) ou totale (exonérations) par l'État, selon certaines modalités, tant du côté de l'utilisateur concerné que de l'efficacité des choix de système d'assainissement effectués par la collectivité ou l'intercommunalité. Il pourrait notamment être envisagé des allègements similaires à ceux de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui

prennent comme critères :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds spécial vieillesse ou invalidité,
- les contribuables âgés de plus de 60 ans dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les personnes veuves dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir seuls aux nécessités de l'existence dont le revenu de référence de l'année précédente est inférieur à un certain plafond,
- les bénéficiaires du RSA.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT
N° 1965

AMENDEMENT

présenté par Dominique SOUCHET

ARTICLE 56 *ter*

A première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« assure »,

insérer les mots :

« sans préjudice des missions confiées aux collectivités et à leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer que le domaine de compétence de l'établissement sera strictement celui de l'État, sans empiéter sur les missions essentielles actuellement exercées par les collectivités et leurs groupements en matière de gestion de l'eau et des zones humides.

En raison de l'intérêt à la fois environnemental, touristique et culturel du Marais Poitevin, les collectivités ont consenti de lourds investissements pour assurer sa préservation, son développement et sa mise en valeur (entretien et restauration des zones humides et des canaux, gestion de l'eau par des réserves de substitution, création de liaisons cyclables, d'espaces naturels protégés, aides aux communes du Marais au titre des Contrats Environnementaux Ruraux et des Contrats de Marais Poitevin, etc.).

Par conséquent, il convient que l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais Poitevin respecte les compétences des collectivités et de leurs groupements en matière de travaux et s'en tienne au domaine d'action qui lui est réservé par l'État.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT

ARTICLE 45

À l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« *milieux nécessaires aux continuités écologiques* »,

les mots :

« *continuités écologiques entre les milieux naturels* ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer la cohérence globale du projet de loi et d'éviter les redondances avec des dispositifs législatifs existants.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit à son article 24 que la trame verte et bleue doit comprendre les « *espaces protégés en application du droit de l'environnement et [l]es territoires assurant leur connexion* ». Comme l'exprime clairement cette disposition, la plupart de ces espaces sont déjà protégés et l'objectif premier de la trame verte et bleue est bien d'assurer la protection des espaces reliant ces zones déjà protégées. Il convient donc de ne pas en surcharger la définition par des notions indéfinies, plus à même de semer la confusion que d'assurer la cohérence voulue.

En outre, l'objectif de cette disposition est déjà rempli par l'article L 371-1 II, qui prévoit bien que les trames comprendront, pour la trame verte tous les « *espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité* » et pour la trame bleue les cours d'eau ou portion de cours d'eau classés remplissant le même objectif.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

ARTICLE 45

À l'alinéa 27, après le mot :

« enjeux » ,

insérer les mots :

« et les objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du retour d'expérience de l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne la notion de réservoir biologique, il convient de s'assurer que les orientations nationales du document cadre adoptées par décret, exigent que les enjeux nationaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que le volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique décrivent de façon formelle les objectifs de préservation, de gestion et de remise en bon état des milieux écologiques concernés. Cette disposition est essentielle à une bonne implantation des trames vertes et bleues afin d'identifier les espèces objet de leur protection essentielles à la biodiversité et les effets attendus de ces trames vertes et bleues sur celles-ci.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 60

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots « proximité immédiate de l'eau », les mots « , et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables » sont ajoutés.

2° Une phrase ainsi rédigée est ajoutée : « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires au raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces raccordements sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le potentiel de développement des énergies marines et plus particulièrement du parc de production éolien en mer est non négligeable à moyen et long terme. A l'échelle de l'Union européenne, un coordinateur européen a été désigné pour favoriser et coordonner l'émergence des projets de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, pour le moment principalement en Mer Baltique et Mer du Nord.

L'importance de la façade maritime française donnera à notre pays un rôle important dans ce processus de développement progressif. Le gouvernement a d'ailleurs engagé une large concertation sur chaque façade maritime afin d'accélérer le développement de l'éolien en mer en vue d'installer une capacité de 6.000 MW à l'horizon 2020, conformément aux orientations de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité (PPI).

Pour atteindre ces objectifs, la circulaire du 5 mars 2009 ayant pour objet le développement de l'énergie éolienne en mer indique que : « *les procédures applicables à l'éolien en mer seront très nettement simplifiées, avec la suppression des zones de développement éolien et des procédures d'urbanisme ; ces dispositions seront intégrées dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui sera prochainement présenté au Parlement.* »

Les possibilités de raccordement aux réseaux électriques terrestres des premiers projets de fermes éoliennes dans la Manche sont d'ores et déjà en cours d'examen. Le développement des projets d'énergies marines renouvelables et la fixation d'objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique marin renouvelable nécessitent d'adapter les modalités d'applications des dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme* aux liaisons souterraines nécessaires au raccordement des énergies marines aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Un décret en Conseil d'État permet d'assurer la sécurité juridique de l'articulation des dispositifs.

*L'article L 146-4 du code de l'urbanisme dispose en son III :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A la 1^{ère} phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« en association avec les collectivités territoriales après consultation de la communauté scientifique, des acteurs socioéconomiques et des associations de protection de l'environnement, »

les mots :

« en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socioéconomiques et les associations de protection de l'environnement concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'initiative du Gouvernement, une large concertation en matière de gestion intégrée de la mer et du littoral a été conduite dans le cadre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer, avec différents partenaires, qu'il s'agisse des collectivités territoriales, de la communauté scientifique, des acteurs socioéconomiques ou des associations de protection de l'environnement. A ce titre, cinq groupes représentatifs ont été constitués. Il est souhaitable que cette concertation se poursuive en vue d'élaborer la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans la continuité des orientations déjà fixées. En outre, il est indispensable de préciser que seuls les acteurs concernés prendront part à cette concertation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 60

A l'alinéa 13, après les mots :

« gestion intégrée de la mer »

insérer les mots :

« et du littoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2010

« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT » - (n° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard, rapporteur,
et M. Bertrand Pancher, rapporteur

ARTICLE 64 *bis*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots « huit jours » sont remplacés par les mots « quinze jours » et à la dernière phrase du troisième alinéa, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Projet de Loi portant engagement National pour l'Environnement

N° 1965

510 rect

| | |
|---------------------|--|
| <i>Commission</i> | |
| <i>Gouvernement</i> | |

AMENDEMENT

Présenté par André FLAJOLET

Article additionnel après l'article 57 bis

Après l'article L 2224 7, est ajouté un III

III – Constitue un service unifié de l'assainissement tout service assurant l'assainissement des eaux usées, leur épuration et leur rejet au milieu naturel ainsi que l'élimination des boues produites, en mettant en œuvre par la réalisation complète d'un réseau public de collecte, y compris les ouvrages nécessaires de la partie publique du branchement jusqu'au réseau d'assainissement, et des installations d'assainissement non collectif.

Après l'article L 2224 – 8 est ajouté un IV

IV – Pour l'assainissement non collectif, ces missions consistent en la réalisation des installations neuves, la réhabilitation des installations existantes, leur entretien ainsi que leur contrôle. Les travaux sont ainsi réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le droit d'accès aux propriétés privées prévu à l'article L 1331 – 11 du Code de la santé Publique est étendu à toutes les missions prises en charge par le service d'assainissement unifié.

A l'article L 2224 – 10 du CGCT, il est ajouté un V

V – Les zones desservies par le service unifié de l'assainissement mentionné au III de l'article 2224-7. Dans les zones délimitées, il est institué au profit des communes, de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent ces travaux, une servitude sur le fonds et son usage en application de l'article 686 du Code Civil leur conférant le droit d'établir à demeure et d'entretenir des installations présentant le caractère d'ouvrages publics dans les terrains privés non bâtis, afin d'assurer la collecte, le transfert et l'épuration des eaux issues des immeubles et leur rejet au milieu naturel. L'établissement de cette servitude n'ouvre pas droit à indemnité.

Après l'article L 1331 – 7 – 1 du Code de la Santé publique, il est inséré

Les propriétaires des immeubles à usage principal d'habitation inclus dans le zonage ANC peuvent être astreints par la commune à une participation aux dépenses de première installation s'élevant au maximum à 80% du coût résiduel de fourniture et de pose d'une telle installation ou réhabilitation complète lorsque cette dernière est réalisée par la collectivité.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L 511 – 5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner le paiement des sommes dues en application du premier et du second alinéa du présent article. Ces sommes sont perçues au profit du budget d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Après le douzième alinéa de l'article L 1413 – 1 du Code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé.

« Tout projet de création d'un service unifié de l'assainissement en application du III de l'article L 2224 – 7.

A la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est inséré un article L 2224 – 6 – 1 ainsi rédigé

L 2224 – 6 – 1 Les communes, en application du III du L 2224-7 peuvent établir un budget unique de l'assainissement.

Les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur pour le service d'assainissement collectif à la date de création du service unifié de l'assainissement s'appliquent à ce dernier.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif.

Au 2° du b de l'article 279 du Code général des impôts, remplacer les mots « des réseaux d'assainissement » par les mots « des services d'assainissement définis au II et III de l'article 2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Exposé sommaire

La création d'un service unifié de l'assainissement répond à des impératifs écologiques et d'équité entre les habitants.

L'intervention de la collectivité a pour objectif d'assurer la salubrité et la protection de l'environnement dans des conditions techniques fiables et des conditions économiques acceptables par tous.

La mise en œuvre de l'assainissement en milieu rural passe par la maîtrise des solutions techniques adaptées au milieu récepteur et l'apport de services performants pour la conception et la réalisation des outils épuratoires.

Le service unifié de l'assainissement repose sur le principe du service rendu aux usagers, le prolongement logique de la mise en place des SPANC et l'unification tarifaire pour l'ensemble des usagers du service. Ce dispositif sera soumis pour avis aux commissions consultatives des services publics locaux.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. André FLAJOLET

ARTICLE 51

A l'alinéa 3, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« aucune emprise au titre de l'article 52 ne pourra excéder 50% de la superficie globale des parcelles ».

EXPOSE DES MOTIFS

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement risque le gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau et l'abandon de ces dernières.

C'est pourquoi la loi doit prendre en compte ces caractéristiques hydrauliques pour concilier l'écologie et l'économie agricole.

ASSEMBLEE NATIONALE

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par M. André FLAJOLET

ARTICLE 56

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. Le IV de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. L'Agence de l'Eau peut percevoir, à la demande d'un Etablissement Public Territorial de Bassin et pour le compte de celui-ci, la redevance pour service rendu d'utilité collective instituée par cet établissement pour réaliser les projets d'aménagements inscrits au SAGE et validés par le préfet coordonnateur de bassin. Le produit de cette redevance pour service rendu d'utilité collective est intégralement reversé au budget de l'Etablissement Public Territorial de Bassin, déduction faite des frais de gestion.

« Un Décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette redevance pour service rendu d'utilité collective peut être instituée.

« Le II devient III.
Le III devient IV.
Le IV devient V. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à doter les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) qui auront, après le vote de la présente Loi, vocation à porter les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des moyens financiers nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE et de leurs Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A l'heure d'aujourd'hui, les structures porteuses de SAGE (Syndicats Mixtes, Ententes Interdépartementales, Syndicats de Rivière, EPTB...) disposent de ressources exclusivement issues des contributions des collectivités qu'elles regroupent.

Certes, depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de Décembre 2006, les EPTB ont la possibilité de demander aux Agences de l'Eau de recouvrer pour leur compte des redevances pour service rendu qu'ils auront instaurées.

Le problème que cela pose résulte du fait que les structures porteuses de SAGE mises en place avant le vote de la présente Loi n'ont pas toutes le statut d'EPTB.

D'autre part, les redevances pour service rendu dont il est question et dont la mise en œuvre résulte de la combinaison des articles L211-7 du Code de l'Environnement et L151-37 du Code Rural

ne peuvent être réclamées qu'aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et qui y trouvent leur intérêt.

Même si le Décret n° 2005-115 du 17 Février 2005 a assoupli la règle en limitant l'identification des bénéficiaires aux seules catégories de personnes appelées à contribuer, il n'en demeure pas moins que la redevance doit également respecter les principes d'égalité devant la Loi et devant les charges publiques ainsi que, pour le calcul de son montant, le principe de proportionnalité au service rendu.

Autant de critères qui rendent difficile l'application du dispositif au cas particulier des travaux de lutte contre les inondations ou encore de protection de points de captage d'Eau Potable, dès lors qu'il s'agit là de travaux d'intérêt général ou d'utilité collective concernant l'ensemble des habitants d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique.

C'est ainsi, par exemple, que les travaux de ralentissement dynamique (Zones d'Expansion de Crues) de nature à réduire le risque d'inondation sont réalisés en amont des bassins dans des secteurs généralement peu ou pas inondés. Ces travaux ont vocation à protéger les quartiers habités situés en aval, dans les points bas où sévissent des inondations, souvent récurrentes, générées par les pluies qui arrosent l'ensemble du bassin depuis la crête matérialisant ses contours jusqu'aux cours d'eau et rivières qui accueillent les eaux ruisselées.

Comment pourrait-on envisager de ne faire supporter la redevance instaurée par les EPTB afin de financer de tels travaux que par les usagers habitant les points bas sous prétexte qu'ils seraient les seuls à y trouver un intérêt direct, alors qu'une part très importante des eaux ruisselées est générée par les territoires amont non inondables.

Si vous deviez vous rallier au présent amendement, non seulement l'existence des SAGE serait indissociablement liée à celle des EPTB ainsi que le prévoit déjà le projet de Loi que nous examinons, mais toutes les actions inscrites aux SAGE et que les EPTB auront vocation à mettre en œuvre après validation par le préfet coordonnateur de bassin seraient automatiquement considérées comme correspondant à des services rendus d'utilité collective, de telle sorte que l'identification des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires de ces services ne serait plus requise et que tous les habitants d'un périmètre de SAGE seraient mécaniquement appelés à contribuer au financement des actions décidées par le SAGE et mises en œuvre par l'EPTB bénéficiaire de ladite contribution.

Cette contribution pourrait prendre la forme d'une redevance dite « redevance pour service rendu d'utilité collective » assise sur l'une ou plusieurs des redevances des Agences de l'Eau (la redevance « prélèvement en eau » par exemple) que ces dernières pourraient, comme c'est déjà possible, recouvrer aux lieu et place des EPTB qui en feraient la demande après avoir instauré ladite redevance.

En clair, il s'agit de faire dire par la Loi que toutes les actions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) d'un SAGE et validées par le préfet coordonnateur de bassin se verraient automatiquement conférer le caractère de service rendu d'utilité collective. Il en résulterait que, d'une part, le service que ces actions contribueraient à rendre serait considéré comme bénéficiant à tous les habitants du bassin hydrographique du SAGE et de son EPTB et, d'autre part, que ces habitants seraient automatiquement assujettis à la redevance mise en place par l'EPTB afin de permettre à ce dernier de mettre en œuvre le PAGD de son SAGE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

... .. 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L' ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par André FLAJOLET

ARTICLE ADDITIONNEL **APRES L'ARTICLE 59**

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I.- La section 15 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Section 15

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines »

II.- L'article L2333-97 est ainsi rédigé :

« Article L. 2333-97. - La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d' urbanisme, ou par un document d' urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible par une carte communale.

« Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

« A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

« L' établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

« Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l' assiette de la taxe.

« Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 euro par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

« Toutefois, la taxe n' est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa 6 du présent article déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées à l'alinéa 7 du présent article est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

III - L'article L. 2333-98 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « immeubles » est remplacé par le mot : « terrains » ;

2° L'alinéa 3 est ainsi rédigé : « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficiant d'un abattement compris entre 20% et 100% du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l' importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

IV - Après l'article L. 2333-98, il est inséré un article L. 2333-98-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2333-98-1. – La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration pré rempli indiquant la superficie cadastrée ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d' abattement prévus au dernier alinéa de l' article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

« A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l' article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

« Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s' opposant au contrôle prévu à l' alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l' abattement. Le bénéfice de l' abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés. »

V - L'article L. 2333-100 est ainsi modifié :

« Article L2333-100. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. »

VI - Au deuxième alinéa de l'article L. 2333-99 et à la fin de l'article L 2333-101, les mots : « collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales » sont remplacés par les mots :

« gestion des eaux pluviales urbaines».

Exposé des motifs

Les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'instituer une taxe annuelle au profit des communes assurant la collecte des eaux pluviales.

Afin de permettre la mise en œuvre par les collectivités qui le souhaitent ces dispositions apparaissent devoir être complétées et précisées en ce qui concerne la définition de l' assiette et la procédure déclarative à mettre en œuvre pour en assurer la perception.

Les propositions faites dans cette nouvelle rédaction des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales permettent de clarifier et de simplifier significativement la mise en œuvre de cette taxe. En effet, celles-ci visent à :

exclure l' application de la taxe dans les zones non urbanisées ;

clarifier l' assiette de la taxe en faisant référence aux superficies cadastrales des terrains bâtis avec une réduction d' assiette pour les parties de terrains non imperméabilisés ;

encadrer les possibilités d' abattements en cas de mise en œuvre de techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle (dispositif écrétant les débits de pointe, infiltration à la parcelle).

Annexe : CGCT consolidé

Code général des collectivités territoriales

« Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

« Article L2333-97. - La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des zones urbanisées constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries comprises, situées dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible par une carte communale..

« Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

« A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

« L' établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

« La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

« Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l' assiette de la taxe.

« Le tarif de la taxe est fixé par de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent , dans la limite de 0,20 euros par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

« Toutefois, la taxe n' est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée à l'alinéa 6 du présent article déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées à l'alinéa 7 du présent article est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés.

« *Article L2333-98.* -La taxe est due par les propriétaires, au 1er janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphythéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

« La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement, compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l' importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs.

« *Article L2333-98-1.* - La commune ou le groupement qui institue la taxe adresse au propriétaire un formulaire de déclaration pré rempli indiquant la superficie cadastrée ou évaluée des terrains concernés par la taxe. La déduction pour surfaces non imperméabilisées prévue au septième alinéa de l'article L. 2333-97 et les éventuels taux d' abattement prévus au dernier alinéa de l' article L. 2333-98 sont établis sur la base du formulaire de déclaration complété par le redevable.

« A défaut de déclaration, il est procédé à la taxation sur la base des éléments en la possession de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui institue la taxe désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler les déclarations des personnes redevables, l'état et le fonctionnement des dispositifs mentionnés à l' article L. 2333-98. Le bénéfice de la déduction ou de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen de ces dispositifs.

« Les personnes redevables effectuant des déclarations inexactes ou s' opposant au contrôle prévu à l' alinéa précédent ne bénéficient pas de la déduction ou de l' abattement. Le bénéfice de

l'abattement peut également être retiré si le contrôle effectué met en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs déclarés.

« *Article L2333-99.* - La taxe est recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs.

« Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

« *Article L2333-100.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« *Article L2333-101.* - La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 1

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

A l'alinéa 31, après les mots :

« à l'article L. 371-2 »,

supprimer la fin de la phrase.

Exposé sommaire

Pour une meilleure lisibilité et cohérence du dispositif, le processus de consultation sur la trame bleue doit être identique à celui relatif à la trame verte, c'est-à-dire mené à partir d'une négociation façon Grenelle avec tous les acteurs concernés, et conduire ensuite à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Dans l'état actuel du projet de loi Grenelle 2, les SDAGE, adoptés pour la période 2010-2015, contiennent déjà des éléments composant la trame bleue. Les schémas de cohérence écologiques devront ensuite compléter ces éléments qui eux mêmes seront repris dans les SDAGE d'après 2015 (article 46). Cette méthode de travail n'est pas celle qui est affichée dans la loi Grenelle 2.

Dans ces conditions, l'amendement proposé a pour objet de rappeler que la construction des deux trames doit reposer sur le mode de concertation Grenelle et passer par des comités régionaux trame verte et bleue élaborant des schémas régionaux de cohérence écologique et ne pas reposer sur les SDAGE.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 2

présenté par
Michel RAISON, Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

Après le mot :

« moyen »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« La trame verte et la trame bleue sont mises en œuvre au moyen des « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et des « schémas régionaux de cohérence écologique » visés aux articles L.371-2 et L.371-3 ».

Exposé sommaire

Les documents d'urbanisme ne sont pas des outils adaptés pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Ils ne peuvent avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement.

L'amendement proposé vise donc à supprimer la référence aux documents d'urbanisme comme outils de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue impliquera un surcoût non négligeable pour les gestionnaires de l'espace rural que sont les agriculteurs. Ce surcoût devrait être assumé par le biais de mesures contractuelles. La trame verte et bleue ne pourra se concrétiser à budget constant. L'utilisation d'outils réglementaire ne permet pas de répondre à ce besoin avéré de ressources financières nouvelles. L'approche contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être préférée à l'approche réglementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 3

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 45

Après le mots :

« groupements »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ».

Exposé sommaire

Les documents d'urbanisme ne sont pas des outils adaptés pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Ils ne peuvent avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques. Ces modalités relèvent de dispositifs régis par le code de l'environnement.

L'amendement proposé vise donc à supprimer la référence aux documents d'urbanisme comme outils de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue impliquera un surcoût non négligeable pour les gestionnaires de l'espace rural que sont les agriculteurs. Ce surcoût devrait être assumé par le biais de mesures contractuelles. La trame verte et bleue ne pourra se concrétiser à budget constant. L'utilisation d'outils réglementaire ne permet pas de répondre à ce besoin avéré de ressources financières nouvelles. L'approche contractuelle, attractive pour les acteurs du territoire, doit être préférée à l'approche réglementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 4

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît totalement irréaliste de leur demander d'inclure la trame bleue.

Il est impossible aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveaux sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relatifs aux SDAGE.

Par ailleurs, la trame bleue n'est pour le moment qu'un projet, encore discuté dans un Comité opérationnel (COMOP) justement créé pour proposer des choix stratégiques devant être privilégiés pour la mise en place de la trame verte et bleue. Ce COMOP n'a pour l'heure pas rendu ses conclusions et il n'a pas validé la question de l'inclusion de la trame bleue dans les SDAGE. En vertu du positionnement actuel du COMOP, la trame bleue, au même titre que la trame verte, serait de la responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manœuvre doit être laissée aux régions pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec les acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne correspond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de temps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue, prévoir son tracé et sa mise en œuvre.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 5

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 51

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des zones humides »,

les mots :

« de 20 000 hectares de zones humides notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

Exposé sommaire

L'article 51 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement a pour objet de consacrer le principe selon lequel l'appropriation publique de terres privées est supérieure en terme d'efficacité environnementale. Cette vision publique de la protection des zones humides nécessite à tout le moins d'être encadrée car elle vise à une restriction des libertés individuelles de propriété et d'entreprise.

L'objet de cet amendement est de préciser que la politique foncière d'acquisition des agences de l'eau porte sur les 20 000 hectares de zones humides, conformément à l'article 23 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement adoptée le 3 août 2009.

Par ailleurs, afin d'être cohérent avec l'amendement adopté par les sénateurs de la Commission des Affaires Economiques et modifiant l'article 45 qui font des zones humides importantes du point de l'environnement (ZHIEP), un élément essentiel de la trame bleue, l'amendement vise à centrer la politique foncière des agences de l'eau d'abord sur ces zones humides. Les ZHIEP étant un élément essentiel des projets de SAGE actuellement en discussion en compatibilité avec le contenu des futurs SDAGE.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 6

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et accompagnée d'un programme de mesures favorables à une utilisation agricole durable de ces zones proposée en priorité aux agriculteurs déjà présents sur les lieux au moment où les zones humides concernées sont entrées dans le patrimoine de l'Agence de l'eau. »

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de rappeler que l'acquisition de zones humides ne peut demeurer une finalité en soi. Elle doit s'accompagner d'une réflexion sur leur utilisation durable afin d'être conforme aux conventions internationales signées par la France (Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau dite Convention de Ramsar (Iran), 2 février 1971). Le futur article L. 219-6 du code de l'environnement issu de l'article 60 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement utilise ainsi cette notion « d'utilisation durable ».

Par ailleurs, il est essentiel, pour maintenir les territoires vivants et écologiquement intéressants, de promouvoir le maintien des activités qui en ont façonné la richesse actuelle. C'est pourquoi, la finalité de cet amendement est d'afficher très clairement cette réalité et de l'inscrire dans cette nouvelle mission des Agences de l'eau. Ceci est également cohérent avec la politique menée par le Conservatoire du Littoral qui vise le maintien des agriculteurs présents sur les lieux (article L. 322-9 du code de l'environnement) poursuivant des pratiques favorables au littoral et dont s'inspire ce nouveau dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 7

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Christian PATRIA

Article 51

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et de valorisation, notamment agricole »,

les mots :

« , en visant la valorisation agricole ».

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de bien afficher que la politique d'acquisition a pour finalité première la lutte contre l'artificialisation des terres qui est considérée comme une cause importante de la disparition des zones humides en France (V. projet de bilan 1995-2008 des actions pour la préservation des zones humides et la mise en œuvre de la convention de Ramsar en France : 60 000 hectares de terres grignotées par an par l'urbanisation principalement des terres agricoles et naturelles caractérisées par des prairies et des terres arables).

Mais les acquisitions devront être accompagnées d'un dispositif de valorisation agricole.

La rédaction actuelle peut laisser penser que l'Agence de l'eau pourra acquérir des zones humides afin de lutter contre l'artificialisation des terres et contre la valorisation agricole. C'est pourquoi, l'amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 51 afin d'afficher la nécessité d'une valorisation agricole des terres acquises.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 8

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 51

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par les articles L. 322-3 à L. 322-6, »,

les mots :

« par les articles L. 322-3, L. 322-5, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de modifier l'article 51 du projet de loi, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides. Une agence de l'eau doit intervenir en tant qu'acheteur simple. Comme le précise le projet de loi, elle doit intervenir uniquement « en l'absence d'autres porteurs de projet ». Elle ne doit donc pas disposer des droits d'expropriation et de préemption. La référence à l'article L. 322-4 du code de l'environnement doit en conséquence être retirée.

L'objectif est de concilier le rôle des agences avec celui des SAFER. Le rôle des SAFER doit être pleinement favorisé. Leur expérience et leurs prérogatives les placent en première ligne dans ces opérations foncières. Lorsque la SAFER peut préempter et confier ensuite la gestion à un agriculteur, l'intervention de l'agence de l'eau n'est pas nécessaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 9

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui sont déjà soumis à des obligations équivalentes de couverts environnementaux au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont réputés remplir les obligations au titre du présent article ».

Exposé sommaire

L'amendement proposé poursuit un objectif de cohérence et de sécurité juridique et donc d'applicabilité juridique. En effet, l'amendement a pour objet d'empêcher la mise en œuvre d'un vrai « mille feuilles juridique » le long des cours d'eau en reconnaissant que les agriculteurs déjà soumis à des réglementations agricoles relevant des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole sont réputés remplir *a priori* les contraintes portées par l'article 52 du projet de loi. Il est bien entendu que les agriculteurs qui ne sont pas soumis ou qui cesseront d'être soumis aux réglementations PAC seront obligatoirement soumis aux exigences de l'article 52. En effet, les couvertures Grenelle peuvent être interprétées comme des servitudes environnementales (avec indemnités à la clé) alors que les couverts agricoles dépendent de mesures liées à des régimes d'aides directes au revenu ou à des mesures de police administrative.

Il convient de constater que les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. Il s'agit des exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales et à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées. Tous ces dispositifs trouvent progressivement une cohérence et une efficacité juridiques autour de la conditionnalité des aides puisque

les règles minimales d'entretien sont fixées au titre de la conditionnalité des aides et vont d'ailleurs au delà des règles d'entretien Grenelle. En outre, à compter de 2012, ce dispositif impliquera le respect par les agriculteurs de toutes les exigences propres aux bandes tampons des zones vulnérables des 1^{er} programmes d'action.

Ces règles minimales d'entretien PAC sont durcies dans le cadre des mesures agro environnementales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 10

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE 52

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune »,

les mots :

« en conformité avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural ».

Exposé sommaire

Les amendements présentés ont pour objet de favoriser la cohérence des dispositifs en cours, leur compréhension et leur efficacité.

Les agriculteurs sont soumis à de multiples réglementations agricoles comme les exigences liées à la conditionnalité des aides, aux mesures agro-environnementales, à la directive Nitrates mais aussi aux zones non traitées qui s'attachent à définir des règles d'entretiens des bords des cours d'eau. Ces cours d'eau relèvent précisément des cours d'eau BCAE ou y sont très clairement reliés.

L'amendement proposé a pour objet de rattacher très précisément les cours d'eau de référence Grenelle aux cours d'eau dits BCAE et non de façon imprécise aux régimes de soutien direct (référence aux 1^{er} et 2^{ème} pilier, avec des références aux cours d'eau différentes). En effet, les cours d'eau BCAE viennent juste d'être désignés localement et il existerait un risque fort de complexification du droit si ces cours d'eau n'étaient pas reconnus dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif.

Cette démarche va également dans le sens d'une égalité de traitement entre des agriculteurs qui ne comprendraient pas que des couverts environnementaux utilisés pour un même objectif de préservation de l'eau et de biodiversité ne soient pas situés le long des mêmes cours d'eau.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 11

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

Article 52

A l'alinéa 3 de l'article 52, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Les zones à chevelu hydrographique dense font l'objet d'un dispositif adapté localement. »

Exposé sommaire

Une application systématique des exigences de l'article 52 à l'ensemble des cours d'eau sans discernement conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel de l'activité agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.

C'est pourquoi, il est souhaité que soit affichée dans la loi la possibilité de prise en compte des caractéristiques hydrauliques des régions à fort chevelu dans le cadre de dispositifs adaptés localement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 12

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH, Claude GATIGNOL, Christian PATRIA

ARTICLE 55

Après le mot :

« périmètre »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« aux dépenses liées à sa mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que les organismes uniques de gestion collective de l'eau peuvent prélever des frais de gestion auprès des irrigants et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires.

Le dispositif de gestion collective par les organismes uniques, instauré par la loi sur l'eau de 2006, ne vise que les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole.

L'objectif principal de cet organisme unique est donc de gérer les prélèvements à attribuer aux préleveurs irrigants situés sur son périmètre d'intervention. Il n'a pas pour objet de s'intéresser à d'autres usagers ou d'associer des « contributeurs volontaires » à son fonctionnement.

L'amendement proposé vise à ne pas inclure les « autres contributeurs volontaires » dans le fonctionnement des organismes uniques.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement 13

présenté par
Michel RAISON, Antoine HERTH,
Christian PATRIA, Fabienne LABRETTE-MENAGER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 55

« Insérer à la fin de l'alinéa 18 de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, après les termes « le taux applicable pour une ressource de catégorie 1, la phrase suivante : « Il en est de même pour une ressource de catégorie 1 et 2 gérée sous forme collective en l'absence d'organisme unique défini au 6 du II de l'article L. 211-3. »

Exposé sommaire

Conformément à l'idée que la fiscalité (et donc les impôts) est un outil intéressant pour préserver l'environnement, l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 prévoit un taux plafond plus élevé de la redevance prélèvement en zone de répartition des eaux (ZRE). Cette majoration ne s'applique pas dans un cas très spécifique : lorsqu'un organisme unique de gestion collective de l'eau est en place. Or, actuellement, seul un organisme unique est mis en place alors que d'autres doivent voir le jour partout sur le territoire. Monter un organisme unique n'est pas chose facile et il n'est pas juste de faire peser actuellement sur les préleveurs irrigants, situés en ZRE et qui gèrent déjà l'eau collectivement, une fiscalité pénalisante.

Cet amendement a pour objet de faire reconnaître et de récompenser d'ores et déjà les préleveurs qui font des efforts pour gérer l'eau par des taux de redevances plus faibles. En effet, dans l'attente d'une désignation d'organisme unique sur l'ensemble des ZRE mais également hors ZRE, l'amendement a pour objet de demander à ce que la minoration de la redevance prélèvement soit mise en place pour les prélèvements qui bénéficient déjà d'une gestion collective de l'eau c'est-à-dire pour des prélèvements qui relèvent d'une organisation humaine et professionnelle qui prend la forme :

- soit d'une structure administrative rattachée à un ouvrage de prélèvement, type ASA,
- soit d'une démarche collective qui a pour objet de déterminer des tours d'eau, des techniques de cultures ou une gestion volumétrique ou toute autre démarche reconnue par un acte administratif dans le cadre d'un SAGE, d'un plan départemental sécheresse ou d'un autre document administratif.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 45

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« remise en bon état »,

le mot :

« restauration ».

Exposé des motifs

Il s'agit de revenir à l'esprit du Grenelle, qui a vu naître la notion de trames verte et bleue afin de rétablir des corridors biologiques. La notion de corridor est déjà elle-même une concession faite par la nature, une exception naturelle dans un environnement dégradé. L'objectif de qualité de ces corridors doit être réaffirmé.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 45

Compléter l'alinéa 8 par les mots suivants :

« et préserver les zones humides ».

Exposé des motifs

La trame verte et la trame bleue visent, selon les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, à « stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique » et sont constituées des territoires assurant « le fonctionnement global de la biodiversité ».

La rédaction actuelle du projet de loi portant engagement pour l'environnement n'inclut pas dans les objectifs en matière d'eau les zones humides. Ce qui ne correspond pas au fonctionnement global de la biodiversité dans les milieux humides. En effet, le fonctionnement d'une rivière et le respect de son rôle de continuités ne se limitent pas à ses seules eaux de surface. C'est d'ailleurs pourquoi la loi n° 2009-967 mentionne avec justesse les eaux de surface et les écosystèmes associés dans son article 24 qui précise que la trame bleue est l'équivalent de la trame verte « pour les eaux de surface continentale et leurs écosystèmes associés ». Le projet de loi doit avoir la même approche globale.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 45

A l'alinéa 22, après le mots:

« sont »,

insérer le mot :

« notamment ».

Exposé des motifs

La formulation du V (nouveau) signifie que la TVB ne peut être mise en œuvre que par les seuls outils visés par les articles L.371-2 et L.371-3. Or, si le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique sont bien évidemment les deux principaux cadres de définition et de programmation de la trame verte et de la trame bleue, il ne s'agit pas des seuls outils qui seront utilisés pour la mise en œuvre concrète des trames. D'autres outils tels les SDAGE ou les mesures contractuelles pourront être mobilisés.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 45

A l'alinéa 42 :

I) Supprimer les mots suivants :

« de l'État, ».

II) Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les projets de l'État, notamment les infrastructures linéaires, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace.

Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue.

L'engagement Grenelle 73 ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures

L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité des infrastructures linéaires de l'État avec le schéma de cohérence écologique.

Cette absence de compatibilité serait d'ailleurs incohérente avec le fait que la loi prévoit que le schéma national des infrastructures terrestres défini par l'État soit compatible avec les orientations nationales des trames verte et bleue. Cette compatibilité dans la programmation doit se retrouver dans la réalisation concrète des infrastructures pour ne pas être vidée de son sens.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 45

À l'alinéa 42, après le mot :

« groupements »,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il convient donc de donner à ce schéma le poids juridique nécessaire à une action efficace.

En vertu de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les documents d'urbanisme devaient simplement prendre en compte les SDAGE et les SAGE. Puis la loi du 21 avril 2004, constatant l'insuffisance de la prise en compte, a imposé la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Comme les SDAGE et la SAGE participent également à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, il serait incohérent que les documents d'urbanisme ne soient pas compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique. En outre, les SDAGE, les SAGE et les schémas de cohérence écologique ont une même représentation spatiale.

Par ailleurs les infrastructures sont une cause majeure de la fragmentation du territoire, fragmentation qui justifie la mise en place de la trame verte et bleue. L'engagement Grenelle ne s'y est pas trompé puisqu'il précise que la TVB est opposable aux grandes infrastructures. L'efficacité de la TVB et le respect de l'engagement du Grenelle commandent donc la compatibilité des infrastructures linéaires, de l'Etat comme des collectivités, avec le schéma de cohérence écologique. Cette absence de compatibilité serait d'ailleurs incohérente avec le fait que la loi prévoit que le schéma national des infrastructures terrestres défini par l'Etat soit compatible avec les orientations nationales des trames verte et bleue. Cette compatibilité dans la programmation doit se retrouver dans la réalisation concrète des infrastructures pour ne pas être vidée de son sens.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 45

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. « L'intitulé du titre III du livre I du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : «
Espaces boisés et espaces de continuité écologique ».

II. « Le titre III du livre I du code de l'urbanisme est composé d'un chapitre 1er
intitulé « Espaces boisés classés » qui comprend les articles L. 130-1 à L. 130-6 du
code de l'urbanisme dans leur rédaction au jour de la publication de la présente loi,
et d'un chapitre II intitulé « Espaces de continuité écologique ».

III. « Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II. - Espaces de continuité écologique

« Article L. 131-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peuvent
classer en espaces de continuité écologique les espaces visés aux II relatif à la
trame verte et III relatif à la trame bleue ».

« Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document
d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut classer tout ou partie du
territoire communal en espaces de continuité écologique en ce qui concerne les
espaces visés aux II relatif à la trame verte et III relatif à la trame bleue ».

« A l'exception des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds
ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, et sauf autorisation
spéciale délivrée par l'autorité administrative, le classement interdit tout changement
d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la
conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces. »

« Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de
défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »

IV. Le d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigé :

« d) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation des sols en infraction aux
dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de continuité écologique ».

Exposé des motifs

De la qualité de la biodiversité dépend notre qualité de vie. Son érosion est une
menace forte pour l'avenir de nos enfants. C'est l'objet même de la trame verte et

bleue que de contribuer à stopper cette menace vitale. Il faut cependant s'en donner les moyens.

La mise en place de la trame verte et bleue repose en grande partie sur le document cadre national et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par la présente loi. En dépit des rapports de droits que les documents de planification et projets relevant des collectivités ou de l'état doivent entretenir avec eux, ces deux documents de planification ne peuvent suffire, car c'est sur le terrain que la trame verte et bleue sera ou ne sera pas rendue effectivement opérationnelle.

Il convient donc de se doter de tous les moyens possibles pour donner réalité à la trame verte et à la trame bleue en offrant la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de continuité écologique (ECE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition dont les ECE pour contribuer à la mise en place de la trame verte et bleue, si elle le souhaite. Il n'y a pas d'obligation pour les communes d'utiliser des outils spécifiques, mais il s'agit de leur offrir la possibilité de pouvoir le faire.

A cet égard, il faut prendre enseignement des collectivités (régions ou départements) qui ont depuis plusieurs années lancé des politiques de trames et qui toutes disent (elles l'ont indiqué au comité opérationnel n°11) qu'elles manquent d'outils juridiques ayant un vrai poids.

De façon concrète : une pelouse sèche, une mare, un corridor végétal identifié comme contribuant aux continuités écologiques, pourraient être classés ECE afin de garantir que dans plusieurs années (en fait au moins tant que le classement en ECE sera maintenu dans le PLU concerné avant révision), ces éléments de biodiversité seront toujours là.

Sachant qu'un changement d'affectation entraînerait une perte irréversible. Le propriétaire ou l'exploitant, qu'il soit agriculteur ou entrepreneur, n'est pas gêné dans la poursuite de ses activités d'exploitation courante du fait de ce classement, mais au contraire, bénéficie d'une pérennité de ce qu'il pratique actuellement.

Par ailleurs, il conviendra que le SRCE -qui comme le dit la loi en son article L 371-3 d) doit définir les outils contractuels de mise en œuvre- mette en place les outils contractuels spécifiques pour les espaces classés en ECE.

L'exécution de travaux altérant la conservation des ECE est pénalement réprimée comme en matière d'exécution de travaux contraires à un plan local d'urbanisme.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« VI - Le 1° de l'article L. 415-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative des délits prévus au a), b), c) et d) ci-dessus est punie des mêmes peines ». »

Exposé des motifs

De nombreux produits toxiques non sélectifs sont déposés dans la nature en vue de détruire des espèces animales protégées (essentiellement des mammifères et des oiseaux) en dehors de tout dispositif administratif de régulation des espèces. Il s'ensuit que de nombreuses espèces de mammifères (loup, lynx ...) et d'oiseaux (rapaces), voire même des espèces domestiques, sont tuées par l'absorption de ces substances toxiques dont sont imprégnés des cadavres d'animaux. L'objet de l'amendement vise à réprimer l'emploi de ces toxiques permettant actuellement une destruction sans contrôle d'espèces protégées. Il s'agit alors d'une tentative de destruction qui n'est pas aujourd'hui réprimée. D'ailleurs n'est également pas réprimé le fait de réaliser un tir manqué contre lesdites espèces protégées. En matière de délit, la tentative doit être spécialement incriminée (article 121-4 du code pénal).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 47

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« VI - Au I de l'article L 411-5 du Code de l'environnement, le second alinéa est complété par les mots :

« , ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ».

Exposé des motifs

La connaissance de notre patrimoine naturel reste partielle. L'actualisation de l'inventaire ZNIEFF n'est pas achevée. Ce constat est unanimement reconnu. C'est ainsi que la loi n° 2009-967 rappelle dans son article 25 que « l'efficacité des actions menées en faveur de la biodiversité implique une amélioration de sa connaissance et une mise en cohérence des dispositifs existants. »

La trame verte et bleue, pour être efficace, doit se fonder sur la meilleure connaissance possible. La Commission des Affaires Économiques a précisé que le schéma régional de cohérence écologique était fondé notamment sur l'inventaire national du patrimoine naturel mais aussi sur les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. Cependant, cet article ne comporte aucune référence à des inventaires spécifiques trame verte et bleue. Par cohérence, ce texte doit être complété.

Ajoutons que l'amélioration de la connaissance est aussi un enjeu économique. En effet, la connaissance en amont permet une prise en compte de la biodiversité plus facile et donc moins coûteuse pour les aménagements.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47

Au troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, les mots : « à titre onéreux » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Exposé des motifs

Le droit de préemption des espaces non bâtis par le conseil général ou par le conservatoire du littoral et des espaces lacustres s'applique exclusivement aux aliénations d'immeubles non bâtis à titre onéreux à l'exclusion de celles à titre gratuit. Force est de constater que des propriétaires procèdent à des mutations à titre gratuit en vue de réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, au terme de laquelle les lots ainsi bâtis ont pu échapper à l'exercice du droit de préemption.

C'est la raison pour laquelle le conseil général ou le conservatoire du littoral et des espaces naturels doivent bénéficier de la faculté d'exercer son droit de préemption à l'occasion des aliénations à titre gratuit.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 47

Après le troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également à tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrain qui font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, à l'exception de ceux résultant de legs ou de partages successoraux ou d'actes assimilés ou de ceux intervenant entre époux ou entre personnes physiques liées par un pacte civil de solidarité ou entre ayants droit en ligne directe quelque soit le degré ou entre ayants droit en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'éviter des entorses au principe du droit de préemption du conseil général et du conservatoire du littoral et des espaces lacustres sur les espaces non bâtis. Actuellement, ce droit s'applique uniquement sur les aliénations d'immeubles à titre onéreux. Des propriétaires souhaitant réaliser une opération immobilière, notamment sur le littoral, parviennent à contourner ce droit en procédant à des aliénations à titre gratuit. Ainsi, dans la commune d'Asserac, en Loire Atlantique, le propriétaire d'un cabanon construit dans la bande des 100m a décidé, après avoir rejeté l'offre du Conseil Général, de faire un don à la fille d'un agent immobilier. D'autres exemples pourraient encore illustrer ce coup porté au droit de préemption, qui devrait enfin pouvoir s'exercer sur les mutations à titre gratuit.

Bien évidemment, le droit de préemption n'a pas lieu à s'appliquer aux mutations intervenant dans un cadre familial, notamment à l'occasion de partages successoraux ou entre ayants droit en ligne directe quelque soit le degré (les arrière-petits ou grands parents font une donation à leurs arrière-petits ou petits enfants ...) ou en ligne collatérale jusqu'au 4^{ème} degré (oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines).

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

"de certains",

le mot :

"des".

Exposé des motifs

La généralisation des bandes enherbées le long de l'ensemble des cours d'eau correspond à l'engagement 113 du Grenelle de l'environnement.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 3 :

I) Supprimer la première phrase.

II) Après la seconde phrase, insérer la phrase suivante :

" Elle peut également autoriser la culture sous réserve d'une certification à l'agriculture biologique à laquelle pourront s'ajouter des prescriptions supplémentaires en matière de couvert des sols et de biodiversité, et seulement lorsque la privation de cette surface mettrait en péril la viabilité de l'exploitation concernée."

Exposé des motifs

Il peut se trouver des petits maraîchers en bord de rivière, qui peuvent donc se trouver touchés par cette mesure et contraints de cesser leur activité si la surface concernée prend une grosse partie de leurs terres. Pour ceux-ci, nous demandons un passage à l'agriculture biologique, avec des contraintes supplémentaires en termes de couverture et de travail des sols et (éventuellement) de biodiversité, pour arriver au même but que les bandes enherbées.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 52

A l'alinéa 3 :

I) après le mot

"phytopharmaceutiques",

Insérer les mots :

"de synthèse".

II) Après les mots :

"toutefois interdite",

supprimer la fin de la phrase.

Exposé des motifs

L'interdiction d'intrants de synthèse dans les bandes enherbées le long des cours d'eau doit être une règle à laquelle on ne peut déroger.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 56 bis

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

L'article 56 bis repousse dans le temps les délais de mise en conformité des SAGE existants. Ces délais, prévus par la loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 pour fin 2012, sont pourtant larges (5 ans). Ils concordent en outre de manière idéale avec le délai de mise en compatibilité des SAGE avec les nouveaux SDAGE adopté fin 2009 (délai de 3 ans).

Le calendrier DCE et les obligations de résultat ainsi souscrits impliquent de ne pas différer le calendrier d'actions, afin d'assurer le respect des obligations communautaires DCE en 2016, et ainsi de prévenir efficacement l'émergence de toute situation infractionnelle. C'est pourquoi cet amendement propose d'abroger ces dispositions dilatoires.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 56

« Le IV de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant : « Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif en fonction des usages de l'eau, il le définit de telle sorte qu'il ne puisse être inférieur d'un facteur 0,5 pour les usagers économiques, et d'un facteur 0,375 pour les usagers agricoles, par référence au tarif applicable aux usagers domestiques. »

Exposé des motifs

La tarification selon les usages est possible, mais elle n'est pas encadrée par la loi. Cette absence totale d'encadrement de la tarification n'apparaît pas conforme à la Directive Cadre sur l'eau, qui implique d'assurer une tarification efficiente de l'eau d'ici 2010, conformément à son article 9.1 sur la récupération des coûts :

« Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées ». Ceci implique de déterminer un encadrement relativement souple, en reprenant les ratios par usage gouvernant la redevance prélèvement des agences de l'eau, afin de mettre un terme aux écarts de tarification constituant des pratiques de subvention déguisée aux acteurs économiques et stimulant la concurrence entre collectivités en termes d'accueil d'activités économiques sur des bases non environnementales.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 60

A l'alinéa 34, après le mot :

« substances, »,

insérer les mots :

« de déchets ».

Exposé des motifs

L'impact des déchets est aujourd'hui une question fondamentale dans la politique de lutte contre les différentes pollutions des eaux marines entreprise par les instances nationales. Les déchets viennent perturber l'ensemble des écosystèmes littoraux de la planète et entraînent des conséquences dramatiques aussi bien pour le milieu que pour les espèces. D'après les Nations Unies, chaque kilomètre carré d'océan contiendrait 120000 morceaux de plastiques flottant. En novembre 2009, le gouvernement néerlandais a alerté les Nations Unies et la Commission Européenne à propos des « continents de plastiques » dans l'Océan Pacifique et Atlantique. Il ressort de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) que les déchets sont une notion à prendre en compte dans nos législations. En effet, l'annexe 3 de cette directive compte parmi les différents impacts et pressions sur l'environnement marins les « déchets marins ». Les déchets nuisent tout autant au bon état écologique que « les substances ou les énergies » introduites par les activités humaines. Les conséquences sont similaires : ils sont « susceptibles d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins ». Ils doivent donc être pris en compte au même titre dans la définition donnée de la pollution. De plus, une réflexion va être engagée lors du Grenelle de la Mer dans le cadre d'un comité opérationnel sur le thème des macro-déchets et des engagements seront pris pour établir une stratégie de lutte contre ces déchets. Le projet de loi Grenelle II doit donc aller dans ce sens.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 60

I. Au premier alinéa de l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, les mots « d'une amende de 22 500 € » sont remplacés par les mots « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € ».

II. A l'article 11 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime, remplacer les mots : « commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue » par les mots : « commis l'un de ces délits, sera condamné au double des peines encourues ».

Exposé des motifs

Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime réprime en son article 6 diverses infractions aux conditions d'exercice de la pêche maritime et aux cultures marines d'une unique peine d'amende de 22 500 €. Ce dispositif empêche les autorités judiciaires d'engager une enquête de flagrance faute d'être punie d'une peine d'emprisonnement pour les délits en matière d'exercice de la pêche maritime. Il est inefficace pour réprimer des délinquants d'habitude qui organisent leur insolvabilité pour éviter le paiement des amendes pénales. L'efficacité de la répression à l'encontre des délinquants d'habitude qui commettent diverses infractions aux modes d'exercice de la pêche maritime exige leur assimilation du point de vue des règles de la récidive pénale.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article additionnel après l'article 64 bis

« Dans le livre II du code de l'environnement, il est inséré un titre troisième ayant pour titre : « Préservation et protection des sols » et comprenant un article L. 230-1 ainsi rédigé :

« Article L.230-1

Les sols font partie du patrimoine commun de la nation. Les sols constituent une ressource non renouvelable et un écosystème à préserver en soi. Ils sont une richesse fondamentale, dont dépendent notamment les ressources en eau potable et alimentaires. La préservation et l'amélioration de la qualité des sols sont également essentielles pour une occupation durable du territoire, la biodiversité, les paysages et l'adaptation nécessaire au changement climatique. Les sols remplissent notamment les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles suivantes :

- a) production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie ;
- b) stockage, filtrage et transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau ;
- c) vivier de la biodiversité, notamment habitats, espèces et gènes ;
- d) environnement physique et culturel de l'homme et des activités humaines ;
- e) source de matières premières ;
- f) réservoir de carbone ;
- g) conservation du patrimoine géologique et architectural.

La protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions, est d'intérêt général.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique mettant en œuvre des mesures de protection des fonctions du sol. Ces mesures comprennent la prévention de leur dégradation, ainsi que la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

Exposé des motifs

En Europe, presque 50 % des sols sont gravement touchés par la contamination, l'érosion, le tassement, l'urbanisation massive ou encore la désertification. Cette crise n'épargne pas la France : 4 millions d'hectares (sur 56 millions) sont aujourd'hui touchés par l'érosion ; 60 000 hectares sont urbanisés chaque année, soit un département tous les 10 ans, alors que 75 millions de français attendront que l'agriculture pourvoient à leur alimentation en 2025.

Par ailleurs, les sols jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique, en tant que réservoir de carbone. La problématique des sols a été

abordée de manière morcelée dans les groupes de travail du Grenelle de l'environnement :

- Dans le groupe de travail 1 (« Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie ») à travers la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique et l'aménagement du territoire (lutte contre l'étalement urbain), promotion de techniques culturelles adaptées ;
- Dans le groupe de travail 2 (« Préserver la biodiversité et les ressources naturelles ») à travers la problématique de l'artificialisation des sols, de la conservation des sols, de leur fertilité et de leur capacité de renouvellement, de la directive pour la protection des sols, le nécessaire renforcement de la recherche sur la biodiversité des sols (microbiologie), la trame verte et bleue (le sol est le plus grand réservoir de biodiversité. Les continuités physiques, hydriques, biologiques sont essentielles) ;
- Dans le groupe de travail 3 (« Instaurer un environnement respectueux de la santé ») à travers la prise en charge du risque lié aux sols pollués, la réduction de l'émission et la dispersion dans les milieux (air, eau, sols et sédiments) des polluants connus pour leur caractère nocif pour la santé, le traitement des pollutions historiques des sols.

ASSEMBLÉE NATIONALE

... .. 2009

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N° ...

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 51 TER

Après le neuvième alinéa de l'article L 142-3 du code de l'urbanisme, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu au deux alinéas précédents est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti, ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le Conservatoire. L'exercice par le Conservatoire du droit de préemption sur des cessions de parts de société civile immobilière est subordonné à la production par la société civile immobilière d'un état de sa situation sociale et financière, et à une délibération motivée du conseil d'administration du Conservatoire. »

Objet

20% des acquisitions foncières du Conservatoire du littoral sont réalisées par application d'un droit de préemption, soit par délégation des départements au titre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles (ENS), soit par exercice d'un droit de préemption propre du Conservatoire.

Certaines opérations foncières telles que les cessions d'unités foncières constituant le patrimoine de sociétés civiles immobilières ou faisant l'objet d'indivision sont actuellement exclues du champ d'application du droit de préemption du Conservatoire. Face à cette situation, le Conservatoire, lorsqu'il est informé, tente d'acquérir ces unités foncières à l'amiable, mais bien souvent il doit y renoncer dès lors qu'un acheteur mieux disant se fait connaître.

Cette situation rend difficile la constitution de sites opérationnels cohérents et entrave par conséquent la réalisation de l'engagement n° 103 a) du livre bleu du Grenelle de la Mer qui prévoit une accélération importante du rythme des acquisitions foncières afin d'assurer la protection du tiers du littoral à l'horizon 2030.

Il importe de souligner que l'exercice du droit de préemption sur ce type d'unités foncières objet de SCI ou d'indivision sera effectué dans le cadre d'un véritable projet de territoire favorisant la restauration des milieux écologiques et/ou l'ouverture au public de cet espace.

En effet, la majorité des terrains préemptés par le Conservatoire du Littoral ne constituent pas des entités autonomes. Ils s'intègrent dans des espaces foncier plus vastes déjà propriété du Conservatoire. Les terrains objet de SCI ou d'indivision préemptés relèveront donc des objectifs de protection et de mise en valeur patrimoniale définis dans la stratégie globale du Conservatoire. Ils bénéficieront de ce fait du cadre de gestion des sites déjà acquis dans lesquels ils seront insérés. Enfin, ils auront la même destination que les terrains acquis (ouverture au public, restauration écologique).

S'agissant des risques financiers liés à une prise participation du Conservatoire au sein d'une SCI, ceux ci sont limités dans la mesure où l'exercice du droit de préemption demeurerait subordonné à la production de documents juridiques et comptables attestant de la situation économique, financière, fiscale et sociale de la SCI.

Aussi, il est proposé de donner la possibilité au Conservatoire de préempter :

les parts de sociétés civiles immobilières.

les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

L'

ASSEMBLÉE NATIONALE

projet de Loi

portant **engagement national** pour l'**environnement**. (n° 1965)

AMENDEMENT N°
présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 64

1° A l'article 68-2 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation définit, pour les mines mentionnées à l'article 83-1 du code minier, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. ».

2° A l'article 83 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation définit, pour les mines mentionnées à l'article 83-1 du code minier, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. ».

3° Il est ajouté au code minier un article 83-1 ainsi rédigé :

« **Art. 83-1.-** L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets, lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Les exploitations de mines existantes à la date de publication de la présente loi sont mises en conformité avec l'obligation de constitution de garanties financières au plus tard le 1^{er} mai 2014.».

4° A l'article 141 du code minier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 13° D'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué ou communiqué au préfet les garanties financières requises. ».

OBJET

Ce projet de modification vise à transposer la directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE. Cette directive a pour origine la volonté de prévenir la survenue d'accidents majeurs tels ceux d'Aznalcollar en Espagne en 1998 ou de Baia Mare en Roumanie le 30 janvier 2000, ce dernier accident ayant causé la destruction de tous les poissons sur le Danube à l'aval de la confluence avec la rivière Tisza.

La directive impose des mesures d'amélioration de la gestion des déchets pour toutes les activités extractives comportant des installations de gestion de déchets provenant d'industries extractives.

L'article 14 de cette directive impose des garanties financières aux exploitants de mines comportant des installations de gestion de déchets dont des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation pourraient donner lieu à un accident majeur tel que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future et la localisation des ouvrages ainsi que de l'incidence sur l'environnement (activités extractives relevant de la catégorie définie à l'annexe III 1^{er} tiret de la directive).

Les recensements réalisés par les services déconcentrés de l'Etat n'ont pas mis en évidence d'installations soumises à ce jour à l'obligation de constitution de garanties financières en application de ce texte.

La transposition de la directive 2006/21/CE nécessite toutefois plusieurs modifications du code minier introduites par le présent amendement.

Il convient de noter que cette directive exige d'autres adaptations (réalisation d'évaluations des risques, plans de gestion des déchets...) qui ne nécessitent pas de modifications législatives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N° 547

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 55

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sa »,

les mots :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CD 548

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur l'eau de 2006 a prévu que la commission locale de l'eau *puisse* confier l'élaboration, la révision ou le suivi de l'application du SAGE. En rendant ce transfert obligatoire, on vide de son sens l'existence même des commissions locales de l'eau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 56 ter

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 211-7 sont applicables à cet établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre à l'établissement de gestion du marais poitevin la réalisation des travaux prévus par les SAGE, et en particulier des retenues de substitution, il est par ailleurs prévu que l'établissement bénéficie de la procédure de déclaration d'intérêt général prévue au code de l'environnement et de l'application des articles du code rural relatifs à la définition des procédures d'enquête publique, à la réalisation des acquisitions ou des expropriations éventuellement nécessaires, et à l'instauration de servitudes de passage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57

Substituer aux alinéas 2 à 8 les quatre alinéas suivants :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

« 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser les modalités de contrôle de l'ANC sur la base de deux catégories :

- s'il s'agit d'une construction neuve, on vérifie la conformité à la fois du projet et des travaux. La conformité du projet est nécessaire à l'obtention du permis de construire.
- s'il s'agit d'un bâtiment existant, on s'assure que l'installation ne présente pas de risques pour la santé ou l'environnement. S'il y a des risques, les travaux doivent être réalisés conformément au code de la santé, c'est à dire dans un délai de 4 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« au moment de la signature de l'acte de vente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« dans un délai d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que lorsque, au moment de la vente d'un immeuble, le contrôle des installations d'ANC n'a pas été fait ou qu'il est daté de plus de trois ans, le vendeur doit le réaliser dans un délai d'un an.

Cette disposition est cohérente avec l'alinéa 7 qui prévoit, lorsque l'installation n'est pas conforme, que le vendeur fait les travaux dans le même délai d'un an.

« Art. L. 1331-11-1. – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. » ;

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 57 bis

A l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou de transfert de propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : cet article prévoit les modalités de mise aux normes des installations d'ANC dans le cadre d'un acte de vente. On ne comprend donc pas pourquoi le dernier alinéa vise tous les transferts de propriété (donations, héritages, voire expropriations ?)

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

Aux alinéas 8 et 9, supprimer les mots :

« et d'assainissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement, l'article 58 prévoyait la réalisation d'un schéma des ouvrages de transport et de distribution d'eau ; en cas de taux de perte important sur ces ouvrages, la redevance « alimentation en eau potable » pourra être doublée par l'agence de l'eau.

Le Sénat a étendu ce schéma et le calcul du taux de perte aux canalisations d'assainissement. Cette extension paraît inopportune pour deux raisons : le véritable problème en matière de pertes en eau se situe dans les adductions d'eau (les réseaux sont sous pression) ; par ailleurs, les pertes sur les réseaux d'assainissement sont mal connues (pas de compteur).

Il semble donc préférable de se concentrer sur les pertes des réseaux d'adduction d'eau potable. L'alinéa 11 prévoit toutefois que l'on réalise un schéma des infrastructures d'assainissement, ce qui permettra d'améliorer les connaissances du service d'eau dans ce domaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A l'alinéa 9, après les mots :

« premier schéma de distribution d'eau potable »,

insérer les mots :

« , du plan d'action visé à l'alinéa précédent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 prévoyant un doublement du taux de la redevance alimentation en cas de non réalisation du plan d'actions contre les pertes du réseau, il faut bien que le décret fixe un délai pour sa réalisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« taux »,

le mot :

« plafond ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que c'est le plafond de la redevance qui est multiplié par deux, l'agence de l'eau restant libre de fixer son tarif précis en fonction des circonstances locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par

M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »,

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle il est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par »,

les mots :

« le descriptif ou le plan d'actions visés à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'alinéa 8 proposée au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« laquelle »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle il est remédié soit à l'absence du descriptif soit à la non réalisation du plan d'actions visés ci-dessus. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 14 n'est pas clair sur le fait générateur du doublement de la redevance alimentation. Est-ce l'absence de descriptif détaillé ? Est-ce l'absence de plans d'actions ? Est-ce le dépassement du taux de perte fixé par décret ?

Pour être plus clair, il faut écrire qu'il s'agit bien de la réalisation du descriptif détaillé ou du plan d'actions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58 ter

A l'alinéa 4, substituer au nombre :

« dix-huit »,

le nombre :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les fichiers des abonnés sont remis au délégant 6 mois avant l'échéance de la délégation ; la loi sur l'eau de 2006 avait prévu un délai de 18 mois qui est trop long : le fichier est bien souvent périmé, et donc inutilisable par le nouveau délégataire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 58 ter

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'année »,

les mots :

« les six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition similaire pour les contrats arrivant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 59

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs
...(le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'obligation de déclaration au maire des dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie aux usages intérieurs de cette eau de pluie. S'il fallait aussi déclarer toutes les utilisations extérieures, les mairies seraient inondées de déclarations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

Commission

Gouvernement

AMENDEMENT

CDD N°

présenté par
M. FLAJOLET

ARTICLE 59

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Toute utilisation »,

les mots :

« Tout dispositif d'utilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par

Yves Cochet

Article 60

A l'alinéa 34, après les mots :

« le tourisme »,

insérer les mots :

« , l'accès du public aux rivages de la mer ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à intégrer dans la définition de la pollution du milieu les situations où l'introduction de substances ou d'énergie entraîne ou est susceptible d'entraîner une atteinte à la santé publique justifiant la fermeture de l'accès des rivages de la mer.

L'altération du domaine public maritime naturel peut empêcher l'accès du public aux rivages de la mer pour des raisons de santé publique. C'est la raison pour laquelle la « pollution » du milieu marin est aussi caractérisée lorsque le domaine public maritime naturel ne peut plus faire l'objet d'un usage conforme à sa destination, le libre accès du public aux rivages de la mer, du fait de substances ou de déchets le rendant dangereux pour le public.